

# **CONSEIL DE L'EUROPE**————— —————**COUNCIL OF EUROPE**

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF** **ADMINISTRATIVE TRIBUNAL**

**Recours N° 287/2001 (Vera BOLTHO von HOHENBACH c/ Secrétaire Général)**

Le Tribunal Administratif, composé de:

M. Kurt HERNDL, Président,  
M. José da CRUZ RODRIGUES,  
M. Helmut KITSCHENBERG, Juges,

assistés de:

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de  
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffière suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

### **PROCEDURE**

1. Mme Vera BOLTHO von HOHENBACH a introduit son recours le 21 septembre 2001. Le 24 septembre, ce recours a été enregistré sous le N° 287/2001.
2. Le 21 novembre 2001, la requérante, représentée par le Professeur M. Piquemal, a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 7 janvier 2002 le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 14 février 2002.
4. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 15 mai 2002. La requérante était représentée par le Professeur Piquemal et le Secrétaire Général par M. R. Lamponi, à l'époque Chef du Service du Conseil Juridique à la Direction Générale des Affaires Juridiques.

### **EN FAIT**

5. La requérante est une agente permanente du Conseil de l'Europe de grade A5. Entrée au service de l'Organisation en 1972, elle fut affectée à la Direction des Affaires Sociales et de la Santé en qualité d'Administrateur (A2). En 1996, elle fut nommée Chef du Service des

Politiques et Actions culturelles à l'ancienne Direction de la Culture, Education et Sport (DECS), actuellement Direction Générale IV – Education, Culture, Jeunesse, Sport, Environnement (DG IV).

6. Le présent recours tire son origine d'un contentieux relatif à la nomination de M. José-Maria Ballester au grade A6 sur un poste reclassé et s'insère dans le contexte de la restructuration du Secrétariat Général. Pour de plus amples détails le Tribunal renvoie à sa sentence Ballester du 31 janvier 2002 (TACE recours n° 258/2000 et 261/2000). Dans cette décision, la requérante était indiquée avec la lettre B.

7. En mars 1998, à l'occasion d'une première restructuration de la DECS, M. Ballester fut nommé Chef de Service du Patrimoine Culturel. La requérante conserva son titre de Chef de la division de la Culture sous l'autorité de M. W., Directeur de la DECS.

8. Le 30 septembre 1999, le Comité des Ministres, lors de sa 681<sup>ème</sup> réunion, adopta un nouvel organigramme du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci se reparte désormais en Directions Générales.

Sur cet organigramme figuraient quatre directions générales opérationnelles dont la Direction Générale IV – Education, Culture, Jeunesse, Sport, Environnement, dirigée par un Directeur Général de grade A7. La DG IV comprenait quatre Directions : la Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel, la Direction déléguée à l'Education, la Direction de la Jeunesse et du Sport et, enfin, la Direction du Développement Durable. Le Directeur de la Culture et du Patrimoine Culturel, ancien Directeur de la DECS, avait le grade A7 alors que les autres Directeurs avaient le grade A6 tandis que le Directeur délégué avait le grade A5. Selon cet organigramme M. Ballester était Chef du Service du Patrimoine Culturel.

9. Le 13 décembre 2000, le Comité des Ministres approuva un nouvel organigramme du Secrétariat Général. M. W. y figurait en tant que Directeur de la Culture et du Patrimoine Culturel et Naturel.

10. Le 1<sup>er</sup> février 2001, ce dernier adressa au Secrétaire Général une note contenant le projet d'un nouvel organigramme de sa Direction visant à tenir compte des indications contenues dans la note du Secrétaire Général, datée du 28 mars 2000, ayant pour titre « Priorités pour 2001 – incidences budgétaires ». La note de M. W. faisait état d'une restructuration des activités concernant l'environnement et de la création d'un service unique du patrimoine culturel et naturel. Sur cet organigramme M. Ballester figurait avec le titre de Chef du Service du Patrimoine Culturel et Naturel.

11. Par une note du 2 février, le Secrétaire Général marqua son accord avec le projet d'organigramme. Le 1<sup>er</sup> mars 2001, le nouvel organigramme fut communiqué à tous les agents de la Direction.

12. En juillet 2001, le Secrétaire Général décida d'appliquer à M. W., Directeur de la Culture et du Patrimoine Culturel et Naturel, la mesure de la cessation anticipée de fonctions - prévue par l'annexe VI du Statut du Personnel - et, avec l'approbation du Comité des Ministres, de transférer son poste au Secrétariat Général de l'Assemblée Parlementaire. La cessation de fonctions de M. W. prit effet le 14 septembre 2001.

13. Entre-temps, le 21 juin 2001 le Comité des Ministres avait approuvé le reclassement au grade A6 de quatre emplois de grade A5. Parmi ces postes figuraient deux de la DG IV : celui de M. Ballester (chef du Service du Patrimoine Culturel et Naturel) et celui de M. G. Mazza (directeur délégué de la Direction de l'Education).

Par la même décision le Comité des Ministres prit note :

- de l'intention du Secrétaire Général de nommer aux emplois reclassés les titulaires respectifs des postes précités ;
- de ce qu'il n'avait pas lieu de soumettre M. Ballester à une période d'essai, compte tenu du fait que l'intéressé avait indiqué qu'il ferait valoir son droit à la retraite dans les deux années suivant sa nomination.

14. Suite à l'approbation du Comité des Ministres, le Secrétaire Général, par décision AP N° 6234 datée du 4 juillet 2001, nomma M. Ballester, à compter du 1er juillet 2001, au grade A6 sur son emploi reclassé.

15. Le 10 juillet 2001, la requérante introduisit une réclamation administrative par laquelle elle demanda l'annulation de la décision du Secrétaire Général. Elle soutint que cette décision lui faisait grief et comportait des irrégularités juridiques.

La requérante motiva sa réclamation comme suit :

« La nomination de M. Ballester au grade A6, sur une base *ad personam*, est, compte tenu de l'organigramme de la DG IV, clairement de nature à porter préjudice à mon droit d'avoir des perspectives de carrière au sein de l'Organisation. En effet, contrairement à ce qu'une bonne pratique administrative aurait dû engendrer, le départ de M. W. de ses fonctions actuelles de directeur de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel ne s'est pas traduit par l'affichage d'un poste A6 pour lequel mes fonctions, mon profil et mon grade actuels me donnaient une qualification particulière, mais par la décision d'un reclassement *ad personam* sans aucune compétition possible et sans aucune justification crédible.

Je suis consciente du fait que cette nomination a été prise sur la base des décisions prises par le Comité des Ministres lors de la 758<sup>ème</sup> réunion des Délégués (21-25 juin, point 1.3). Ces décisions, qui se contentent d'entériner des propositions de votre part, sont illégales. En effet, il ressort clairement du texte de la décision qu'il a été procédé à un reclassement d'agents, alors que dans notre ordre juridique interne il n'existe que des reclassements d'emplois. A cet égard, l'article 22, paragraphe 4 du Règlement sur les nominations est particulièrement clair : « Le Comité de Ministres reclasse un emploi. Par la suite il appartient au Jury de mutation et de promotion d'examiner si le ou la titulaire de cet emploi remplissent les conditions pour être promus. » . Il ne s'agit pas d'une pure forme. En effet la même disposition *in fine* prévoit les conséquences d'une vérification négative de la part du Jury dans les termes suivants : « si le ou la titulaire de l'emploi ne remplissent pas les conditions pour être promus l'emploi est mis en compétition interne. »

*Mutatis mutandis*, même si la procédure de recrutement aux grades A6 et A7 ne prévoit pas l'intervention d'un jury, le texte et l'esprit des règles statutaires lui est applicable.

Pour ce qui concerne en particulier le reclassement de M. Ballester, la circonstance de prévoir qu'il sera régi par des dispositions différentes par rapport aux autres agents reclassés est une

preuve ultérieure qu'il est donné pour acquis le fait que le titulaire remplit les conditions. A ce moment là toute mise en compétition de l'emploi reclassé devient pratiquement superfétatoire.

De plus, l'absence de période probatoire accordée à M. Ballester, en violation des nouvelles règles de nomination adoptées par le même Comité des Ministres quelques jours plus tôt, me porte préjudice car l'éventualité d'un constat négatif quant à la capacité de M. Ballester d'exercer des fonctions de grade A6 ouvrait la voie à l'affichage ultérieur du poste reclassé, avec les mêmes chances très sérieuses de candidature de ma part évoquées plus haut.

Enfin, la procédure suivie dans l'opération consistant à supprimer le poste de Directeur de la culture et du patrimoine culturel et naturel pour le recréer immédiatement – et même par anticipation puisque M. [W.] n'a pas quitté l'Organisation alors que M. Ballester est déjà nommé depuis le 1<sup>er</sup> juillet – me paraît très problématique sur le plan juridique. Je relève d'ailleurs que le Comité du Personnel s'est très clairement opposé à cette procédure, en notant qu'il s'agissait d'une utilisation détournée et abusive de l'annexe VI du Statut du Personnel. »

16. Le 19 juillet 2001, le Secrétaire Général rejeta cette réclamation comme étant non fondée. Il fit valoir que les dispositions de l'article 22 du Règlement sur les nominations n'étaient pas applicables aux nominations aux grades A6 et A7, car les nominations à ces grades sont régies par les dispositions de l'article 25 du Règlement sur les nominations, et le Secrétaire Général avait pleinement suivi ces dernières. De plus, il était clair, d'après le libellé des décisions du Comité des Ministres, que le reclassement des postes A5 en A6 étaient des reclassements d'emplois. Les nominations sur ces emplois étaient du ressort du Secrétaire Général, après consultation du Comité des Ministres.

17. Le 10 septembre 2001, le Secrétaire Général a nommé M. Ballester, à compter du 15 septembre 2001, Directeur de la Culture et du Patrimoine Culturel et Naturel.

## EN DROIT

18. La requérante conteste la décision du Secrétaire Général de nommer M. Ballester au grade A6 sur le poste reclassé de celui-ci. Selon elle, la décision serait entachée de vice de forme et il y aurait violation du principe général du droit *legem patere quam ipse fecisti* ainsi que de la pratique administrative. Enfin, il y aurait eu détournement de pouvoir. En conclusion, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision AP n° 6234 et de lui allouer le remboursement des frais.

19. Pour sa part, le Secrétaire Général estime que le recours est irrecevable et, en voie subsidiaire, non fondé.

### I. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

20. Selon le Secrétaire Général, sa décision de nommer M. Ballester ne ferait pas grief à la requérante, car celle-ci n'aurait aucun intérêt direct, c'est-à-dire personnalisable et actuel dans l'annulation de cette décision.

21. Le Secrétaire Général rappelle qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une nomination sur un poste vacant de grade A6 régie par l'article 25 du Règlement sur les nominations (Annexe 2 au Statut du Personnel), mais d'un reclassement. Il met en exergue que la situation de la

requérante est demeurée exactement ce qu'elle était auparavant : elle a conservé son poste, avec le même grade, le même titre et les mêmes fonctions.

Quant à une prétendue privation de « perspectives d'avancement », il rappelle que ni le Statut du Personnel ni le Règlement sur les nominations ne confèrent un droit à la promotion .

22. De son côté, la requérante estime d'abord que le Secrétaire Général serait forclos de soulever son exception d'irrecevabilité. En effet, il se serait mis dans une « situation d'estoppel », car il a soulevé pour la première fois son exception pendant la procédure devant le Tribunal dans ses observations sur le mémoire ampliatif de la requérante (v. paragraphe 3 ci-dessus). La requérante en veut pour preuve les termes du rejet de la part du Secrétaire Général de sa réclamation (v. paragraphe 16 ci-dessus). En effet, le Secrétaire Général avait conclu que la réclamation administrative n'était pas « fondée ».

23. En voie subordonnée, la requérante fait valoir la recevabilité de son recours. Elle rappelle que la jurisprudence internationale permet à un agent de contester une décision qui n'affecte pas ses intérêts matériels ou son rang dans la hiérarchie si cette décision « peut compte tenu de la nature de la fonction en cause et de ses circonstances, porter atteinte aux intérêts moraux et aux perspectives d'avenir du requérant » (Tribunal de première instance des Communautés Européennes, arrêt du 28 mai 1998, W/Commission). En outre, le Tribunal Administratif a établi que le Statut du Personnel consacre la « vocation à la carrière » et l'obligation pour le Secrétaire Général de tenir compte des « intérêts légitimes » des agents (CRCE sentence n° 170/1999 du 25 septembre 1992, et TACE sentence n° 251/1999 du 22 octobre 1999). De ce fait, selon la requérante, il est difficile de nier que le reclassement du poste en question et en même temps la promotion de son titulaire est indifférent à ses intérêts et que la requérante ne saurait justifier « d'un intérêt direct et actuel », conformément à l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel.

De l'avis de la requérante, il est clair que si le Secrétaire Général, au lieu de suivre les voies normales de promotion, instaure pour certains agents des « couloirs préférentiels » qui leur permettent d'obtenir la promotion sans la compétition, cela se fait au détriment des autres agents de la même direction étant donné que le nombre de promotions demeure fort restreint en raison des contraintes budgétaires et de l'existence d'une pyramide de grades.

24. En réponse à l'objection de tardiveté de son exception d'irrecevabilité, lors de l'audience le Secrétaire Général a rappelé que le Tribunal avait déjà accepté des exceptions présentées pour la première fois au stade de la procédure devant lui (TACE recours 258/2000 précité). Il a fait également remarquer que ce n'est qu'au stade de la présentation du mémoire ampliatif qu'il peut apprécier toutes les implications juridiques des allégations d'un requérant, et peut y répondre de manière exhaustive, car la réclamation administrative et son rejet ne sont que des « documents relativement succincts ».

25. Le Tribunal doit d'abord se pencher sur la question de savoir si le Secrétaire Général est forclos à exciper de l'irrecevabilité de la requête. Le Tribunal rappelle que la phase de la réclamation administrative n'est pas une phase judiciaire. Or, comme reconnu par la requérante, l'estoppel est « une notion de caractère essentiellement judiciaire qui permet aux tribunaux de décider objectivement si une partie, compte tenu de ses déclarations, actes ou comportements, est juridiquement empêchée de contester les allégations de son adversaire en essayant d'établir une 'vérité' différente ». Le Tribunal constate que le Secrétaire Général a soulevé la question de

la recevabilité du recours dans la première étape de la procédure qu'il a eue à accomplir après la saisine du Tribunal.

26. Par conséquent, le Secrétaire Général n'est pas forclos à exciper de l'irrecevabilité du recours.

27. Quant au bien-fondé de l'exception, le Tribunal estime qu'au vu des circonstances de l'affaire la requérante peut prétendre avoir un intérêt direct et actuel à contester la nomination de M. Ballester.

En effet, contrairement à ce qu'affirme le Secrétaire Général, en l'espèce la requérante ne revendique pas un droit à la promotion. Travaillant dans la même direction de la DG IV et avec le même grade que M. Ballester, elle pouvait aspirer à assumer les fonctions finalement attribuées à ce dernier. De ce fait, la requérante justifie d'un intérêt direct et actuel à ce que le Secrétaire Général exerce son pouvoir discrétionnaire dans la légalité.

28. En conclusion, l'exception d'irrecevabilité du Secrétaire Général n'est pas fondée.

## II. SUR LE BIEN-FONDE DU RECOURS

29. En ce qui concerne le vice de forme, la requérante fait remarquer que la décision du Comité des Ministres - *conditio juris* de la décision du Secrétaire Général - de reclasser le poste de M. Ballester indique le poste en question comme étant le « poste du Chef du Service du Patrimoine culturel et naturel ». Or le poste en question était celui du « Chef du Patrimoine culturel ». La requérante y voit une irrégularité de formes, mais touchant en même temps au fond du problème. Selon elle, le Comité des Ministres n'a pas identifié avec exactitude le poste qu'il souhaitait reclasser et a commis une erreur dans l'indication des fonctions qui y étaient rattachées. En outre, cette erreur constituerait le premier indice du détournement de pouvoir aussi allégué par la requérante (v. paragraphe 31 ci-dessous).

30. Ensuite, il y aurait violation du principe général du droit *legem patere quam ipse fecisti* et de la pratique administrative.

La requérante rappelle que l'un des piliers de la nouvelle politique du personnel réside dans le reclassement d'un nombre limité de postes A5 en A6. Or, selon les documents de travail à la base de cette nouvelle politique, ces reclassements pouvaient intervenir lorsque et si les agents concernés exerçaient « des fonctions d'un niveau supérieur à leur grade actuel ». Le reclassement est donc la conséquence d'une constatation objective : les fonctions rattachées au poste ont évolué de façon à relever de celles normalement assignées aux postes du niveau immédiatement supérieur. Par ailleurs, la pratique antérieure de l'Organisation reflétait les orientations données dans le contexte de la nouvelle politique du personnel.

D'autre part, cette pratique de l'Organisation a introduit une exigence de forme qui apparaît inspirée du critère de la transparence, selon laquelle toute décision de reclassement - jusqu'au grade A 5 inclus - est suivie d'un avis qui est publié selon les modalités qui inspirent la publication des avis de vacances des postes. Selon la requérante, rien n'indique que ces critères sont susceptibles d'être modifiés lorsqu'il s'agit d'un grade plus élevé (A7 et A6).

Or toute violation de la pratique administrative est susceptible d'entacher d'illégalité un acte de nomination et d'encourir la censure du Tribunal.

En l'espèce, en raison de l'ajout, dans le titre du poste, de la référence au patrimoine « naturel », il y a eu attribution de nouvelles fonctions à M. Ballester. De plus, le Comité des Ministres n'a pas été correctement informé et, par conséquent, la décision litigieuse semble violer à la fois le principe général du droit *legem patere quam ipse fecisti* et la pratique administrative.

31. Enfin, la nomination litigieuse aurait été prise en violation du principe général du droit qui interdit tout détournement de pouvoir. En effet, le Secrétaire Général aurait choisi la procédure du reclassement plutôt que la procédure de compétition interne afin de brûler les étapes et de soustraire M. Ballester aux aléas de la compétition. Selon elle, le Secrétaire Général aurait dû proposer au Comité des Ministres de déclasser le poste de M. W. de A7 en A6 et le mettre en compétition.

32. En conclusion, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision AP n° 6234 par laquelle le Secrétaire Général a nommé M. Ballester au grade A 6 sur un poste reclassé.

33. De son côté, le Secrétaire Général conteste qu'il y aurait de vice de forme, car, contrairement aux dires de la requérante, M. Ballester avait le titre de chef du « Service du Patrimoine Culturel et Naturel ». En outre, la redéfinition des tâches de M. Ballester rentrait dans ses prérogatives et ne nécessitait pas l'approbation du Comité des Ministres.

34. Egalement, le grief concernant la méconnaissance du principe général du droit *legem patere quam ipse fecisti* serait non fondé, car aucune compétence nouvelle n'aurait été accordée à M. Ballester du seul fait de son reclassement. Le Secrétaire Général soutient que, en l'absence d'une définition statutaire du reclassement, il convient de se tourner vers son but, à la lumière des exigences de bonne gestion des ressources de l'Organisation. Selon lui, la notion de reclassement implique une évolution des tâches du poste reclassé qui parfois a déjà eu lieu. Cependant, parfois cette évolution n'a été qu'entamée et elle n'a pu s'accomplir totalement en raison de l'absence d'adéquation du grade aux tâches et responsabilités.

35. Enfin, il n'y aurait pas détournement de pouvoir. Le Secrétaire Général affirme qu'à aucun moment il n'a fourni d'informations non correctes au Comité des Ministres ni favorisé M. Ballester. Quant au choix de ne pas déclasser le poste de M. W. mais de reclasser celui de M. Ballester, le Secrétaire Général note qu'il est le mieux placé pour apprécier les exigences du service et son pouvoir d'appréciation n'est limité que par la protection des droits subjectifs et des intérêts légitimes des agents. Or, aucun texte ne confère à un agent un droit à la promotion et, quant à la possibilité pour chaque agent de viser l'amélioration de sa situation, une telle possibilité est limitée notamment par la structure administrative de l'Organisation.

36. Dans ses observations en réplique, la requérante réitère ses conclusions.

37. Le Tribunal doit d'abord déterminer la matière du litige dont il peut prendre connaissance.

38. Le Tribunal note qu'il ne peut pas être question d'examiner dans le cadre du présent recours la décision du Secrétaire Général de nommer, le 10 septembre 2001, M. Ballester en tant que Directeur de la Culture et du Patrimoine Culturel et Naturel ni la portée de l'indication, donnée par M. Ballester, quant à sa retraite et dont a fait état le Comité des Ministres dans ses conclusions du 21 juin 2001. En effet, dans le premier cas il ne s'agit pas de l'acte administratif

contre lequel la requérante a présenté sa réclamation, qui remonte au 10 juillet 2001, à l'origine du présent recours. Dans le second, il appert de la documentation fournie au Tribunal que l'indication donnée par M. Ballester de faire valoir son droit à la retraite n'était pas une *conditio sine qua non* pour le reclassement de son poste mais plutôt une condition pour ne pas soumettre l'intéressé à la période d'essai à laquelle avaient été soumis les autres agents concernés par les reclassements évoqués le 21 juin 2001. De ce fait, la requérante n'a pas de titre pour alléguer, en l'espèce, que la décision de ne pas soumettre M. Ballester à la période probatoire lui porte préjudice.

39. Par conséquent, le Tribunal doit apprécier si, la seule décision de reclasser le poste de M. Ballester a porté atteinte à la requérante.

40. En ce qui concerne le premier moyen soulevé par la requérante, le Tribunal est de l'avis que l'information fournie par le Secrétaire Général au Comité des Ministres - qui, finalement, a été qualifiée par la requérante comme étant manifestement insuffisante - n'a pas empêché ce dernier d'exercer ses compétences en la matière. En outre, même à supposer que l'information fournie était insatisfaisante, la procédure ne serait pas viciée, car il appartenait au Comité des Ministres de demander au Secrétaire Général des éclaircissements avant d'approuver les reclassements.

41. Au sujet du deuxième argument, le Tribunal accepte qu'il peut y avoir eu des anomalies liées aux impératifs d'ordre administratif d'une réorganisation du Secrétariat de l'Organisation en directions générales. En ce qui concerne la restructuration de la DECS en DG IV, le Tribunal considère à titre indicatif le fait que l'autre direction de la nouvelle DG IV avait été confiée à un agent de grade A5 tandis que la direction qui finalement a été confiée à M. Ballester avait été régie par un agent de grade A7.

42. Dès lors, et eu égard aux autres circonstances de l'affaire, notamment les besoins d'autres services de l'Organisation, le Tribunal estime que le Secrétaire Général pouvait légitimement procéder au reclassement du grade A5 au grade A6 du poste de M. Ballester plutôt qu'au déclassement du grade A7 au grade A6 du poste que M. W. allait laisser vacant et au pourvoi de ce poste par une procédure de nomination. Le Tribunal arrive à cette conclusion même si, comme le reconnaît le Secrétaire Général, l'évolution des tâches de M. Ballester ne s'était pas accomplie entièrement.

43. La requérante - qui, en juin 2001, travaillait dans la même direction que M. Ballester, avait le même grade que ce dernier et, selon les termes de sa réclamation administrative, estimait de par ses fonctions, son profil et son grade, avoir une qualification particulière pour le nouveau poste de Directeur de la Culture et du Patrimoine Culturel et Naturel classé au grade A6 - n'a plaidé à aucun stade de la procédure que le Secrétaire Général aurait dû reclasser son poste plutôt que celui de M. Ballester. En effet, elle s'est plainte de ce que le Secrétaire Général n'a pas opté pour une procédure de promotion. De ce fait, le Tribunal n'a pas besoin de se pencher sur la question de savoir si l'absence de ce choix a porté préjudice à la requérante.

44. Cependant, de l'avis du Tribunal, le reclassement d'un emploi doit rester une mesure exceptionnelle de gestion et d'organisation des services, justifiée par la nécessité de régulariser une situation dans laquelle le grade d'un agent ou d'une agente ne correspond plus aux fonctions effectivement exercées.



En l'absence d'une « définition statutaire du reclassement », – absence rappelée par le Secrétaire Général –, le Tribunal est de l'opinion qu'il serait souhaitable que telle lacune soit comblée et des modalités d'application codifiées aussi bien dans l'intérêt de l'Organisation que de ses agents.

45. Quant au troisième argument, le Tribunal relève qu'il n'a pas été prouvé que le Secrétaire Général aurait détourné la procédure pour favoriser M. Ballester. D'ailleurs, la requérante n'a fourni au Tribunal aucun élément susceptible d'étayer ses affirmations, mais elle s'est limitée d'un côté à indiquer qu'il s'agissait d'une crainte qu'elle avait et, d'un autre côté, à qualifier la procédure de reclassement, doublée de la nomination du 10 septembre 2001, d'indice de favoritisme.

46. Partant aucune illégalité ne saurait être décelée en l'espèce.

Par ces motifs,

le Tribunal Administratif :

Dit que le Secrétaire Général n'est pas forclos à exciper de l'irrecevabilité du recours ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par le Secrétaire Général ;

Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 17 octobre 2002, le texte français faisant foi.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Le Président du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL